www.parc-haut-jura.fr

Incinération des végétaux

Avril 2020

Ecobuage, brûlage dirigé, incinération des végétaux: des pratiques à proscrire !

Avec l'arrivée des beaux jours, les travaux de coupes et d'entretien de la végétation par des particuliers ou les collectivités reprennent. L'incinération de la végétation (coupée ou sur pied) est une pratique largement répandue… pourtant encadrée par la règlementation et qui n'est pas sans effets sur l'environnement et la santé.

Quelques éléments de sémantique :

- L'**écobuage** (ou brûlis) consistait autrefois à défricher les végétaux (herbes, branchages, mousses, feuilles…) et une partie de l'humus des sols à l'aide de l'écobue, un outil proche de la houe. Ils étaient ensuite rassemblés en tas et incinérés. Epandues, les cendres rendaient les sols plus fertiles. Pratique aujourd'hui disparue du fait du fort besoin en main d'œuvre, l'écobuage a été remplacé par le **brûlage dirigé** qui consiste à incinérer les végétaux en tas ou sur pied.

- L'**incinération des rémanents** consiste à mettre le feu aux tas de branches mis de côté lors des travaux de tailles et d'entretien de haies, de coupes d'arbres, de débroussaillage...

Ce que prévoit la règlementation sur le territoire du Parc :

➢ **Dans l'Ain** (Arrêté Préfectoral n° SAF 2017-02 du 3 juillet 2017) : de manière générale, et sauf dérogations prévues par l'arrêté, **l'utilisation du feu (brûlage dirigé, incinération des rémanents, écobuage…) est interdite toute l'année**.
Pour plus d'informations : http://www.ain.gouv.fr/IMG/pdf/nouvelleplaquettebrulage2018.pdf

➢ **Dans le Jura** (Arrêté Préfectoral n° 39-2017-07-17-001 du 17 juillet 2017) : de manière générale et sauf exceptions prévues par l'arrêté, **l'utilisation du feu (brûlage dirigé, incinération des rémanents, écobuage…) est interdite toute l'année.** Des autorisations exceptionnelles peuvent être accordées entre le 1er octobre et le 14 février (hors milieux sensibles, comme les tourbières, les zones humides et les pelouses sèches).
Pour plus d'informations : http://www.jura.gouv.fr/content/download/16788/124067/file/plaquette_brulage_cle214cc7.pdf

➢ **Dans le Doubs** (Arrêté Préfectoral n° 88/DADUE/4B/N° 5424 du 4 novembre 1988) : de manière générale et sauf dérogations prévues par l'arrêté, **le brûlage des végétaux sur pied est interdit du 1er avril au 1er octobre pour les communes de montagne** (du 1er mars au 15 octobre pour les autres communes du département).
Pour plus d'informations : http://www.doubs.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Dechets/Le-brulage-des-dechets

Partout sur le territoire national, **le code forestier interdit les feux** dans, ou à moins de 200 mètres, des terrains boisés, forêts, garrigues ou landes (sauf fait des propriétaires, de leurs ayant droit ou encore des collectivités pour prévenir les incendies avec, dans ce cas, un encadrement strict de l'Etat et de l'ONF).

L'entretien par le feu impacte la biodiversité et les sols

Autrefois entretenus par les activités pastorales, les talus pentus et autres zones semi-ouvertes difficiles d'accès sont par endroits entretenus par le feu (lutte contre « la broussaille »). Mais cette pratique détériore et fragilise les sols. Elle favorise l'érosion, surtout lorsque la pente est importante. Et elle ne fait que retarder la pousse irrémédiable des ligneux.

Les impacts sur la biodiversité sont très importants ; le feu détruit flore, insectes (papillons, libellules, criquets…) et reptiles, parfois même certains oiseaux qui nichent au sol ou dans les broussailles. Et ses effets sont d'autant plus importants que la difficile maîtrise des flammes amène régulièrement à leur propagation sur des surfaces importantes, générant parfois de véritables incendies.

Incendie en tourbière - 2014 - © M. Vallet

La répétition aggrave les impacts environnementaux, en particulier sur des milieux fragiles comme les zones humides.

L'usage répété du feu dans le temps et l'espace contribue durablement à détériorer les sols, appauvrissant sa fertilité en détruisant la matière organique.

Dans certains espaces fragiles (tourbières, pelouses sèches…), l'entretien de la végétation par le feu génère des apports de minéraux naturellement peu présents dans ces milieux ; leur faune et leur flore très spécifiques disparaissent au profit d'une biodiversité plus banale.

Paysage calciné après l'incendie d'une zone humide 2017 - © Parc du Haut-Jura

Les conséquences sur la qualité de l'air

Brûler les déchets verts ou les végétaux sur pied engendre également des troubles pour le voisinage (odeur, fumées), augmente la pollution atmosphérique et la qualité de l'air que l'on respire.

A titre d'exemple, 50 kg de déchets verts brûlés correspondent en termes d'émissions de particules fines à :

- 3 mois de chauffage d'une maison avec une chaudière fioul performante
- 6 000 km en voiture diesel (300 aller-retours vers une déchèterie située à 10 km)
- 18 400 km en voiture essence (>900 aller-retours vers la même déchetterie).

Une « fausse bonne idée » serait donc de penser que de brûler les résidus de tonte, feuilles mortes et branchages est moins polluant que de se rendre en déchetterie.

Fumées et panaches liés au brulage de rémanents sur pelouses sèches - 2017 - © Parc du Haut-Jura

Accentué par les reliefs, le climat et les vents dominants, les fumées peuvent stagner et provoquer un « brouillard » gênant pour tout un quartier, voire un village ou une ville, augmentant simultanément les risques de maladies cardio-respiratoires, surtout pour les personnes fragiles.

Des solutions simples existent pourtant, économiques, écologiques et accessibles à tous !

L'entretien des talus n'a pas d'autre objectif, dans nos territoires, que de maintenir une végétation rase, de « faire propre », au détriment d'une végétation spontanée et diversifiée. Si l'entretien du bord des routes est nécessaire pour des raisons de sécurité, les moyens mécaniques sont plus efficaces et moins nocifs, dès lors qu'ils sont réalisés dans des conditions adéquates, en période hivernale.

Parmi les gestes simples à mettre en œuvre, **le stockage des produits de coupe** est une solution intéressante pour les particuliers qui en ont la place. Mis en tas au fond du jardin, les rémanents se décomposent rapidement et constituent des milieux très attractifs pour les insectes, les micromammifères, les oiseaux. Ils offrent la possibilité d'observer la biodiversité sur le « pas de sa porte » et de récupérer un terreau fertile d'une année sur l'autre.

Les rémanents peuvent être broyés. Frais et épandus au sol, ils constituent en engrais à long terme pour les sols. Utilisés secs, ils deviennent un paillis protecteur pour les haies, arbustes et cultures au potager.

Les déchetteries collectent les déchets verts. Après une phase de compostage, ils sont souvent gracieusement mis à disposition des habitants.

Pour toutes informations, n'hésitez pas à contacter:

- Les Directions Départementales des Territoires (DDT) du Jura, de l'Ain et du Doubs.
- Votre commune de résidence

Parc du Haut-Jura – Avril 2020

Contact : Julien Barlet
j.barlet@parc-jaut-jura.fr